



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan local d'urbanisme de Sérent (56)**

N° : 2021-009094

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-009094 relative à la révision du plan local d'urbanisme de Sérent (56), reçue de la mairie de Sérent le 6 juillet 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12 juillet 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 18 août 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Sérent :

- vise à définir un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) pour l'ensemble du territoire communal jusqu'à l'horizon 2032 ;
- conduira à déterminer, sur ce périmètre, les usages de l'espace et les conditions pour maîtriser l'incidence de ces usages sur l'environnement ;
- doit contribuer à mettre en œuvre les orientations et objectifs définis à une échelle plus large, au moins intercommunale ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Sérent :

- abritant une population de 3 046 habitants (INSEE 2018) répartis sur 1 322 logements, dont le PLU a été approuvé le 26 septembre 2007 ;

- faisant partie de la communauté de communes de l'Oust à Brocéliande, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Ploërmel approuvé le 19 décembre 2018, dont le document d'orientation et d'objectif (DOO) prévoit d'engager des programmes spatiaux pour la gestion économe de l'espace en inscrivant une densité moyenne de 16 logements/ha pour la commune de Sérent (orientation 4.2) ;
- ayant subi un tassement de la croissance démographique (- 0,1 % par an) sur la période 2013-2018 qui fait suite à une période de croissance modérée (+ 0,7 % par an) sur la période 2008-2013 ;
- abritant les périmètres de captage d'eau potable de Bréman et de Brancelin ;
- concerné par plusieurs périmètres de protection des monuments historiques ;
- concerné par plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 et traversé par trois corridors écologiques majeurs inscrits au SCoT (trame verte et bleue) associés à un réservoir régional de biodiversité (landes de Lanvaux) ;

Considérant les caractéristiques du plan inscrites dans le projet de plan d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu, en particulier :

- un rythme de croissance démographique envisagé de 1 % par an, correspondant à une population de 3 350 habitants à l'horizon 2032 (+ 300 habitants) ;
- un besoin de production de logements estimé à 180 sur la durée du PLU, soit une augmentation significative du parc de logements principaux (13 %) ;
- la définition d'une enveloppe maximale possible de 50 ha en extension urbaine sur des terres agricoles ou naturelles, dont 12 ha pour l'habitat au sein de l'enveloppe urbaine, et 38 ha pour les activités économiques (dont 36 ha environ pour le parc d'activité du Gros Chêne, et 2 ha pour les 4 zones d'activités de proximité) ;
- l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) dans le cadre de la révision du PLU et le lancement en parallèle d'une révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) ;

Considérant que le projet urbain est essentiellement orienté vers une consommation et artificialisation significatives de nouveaux espaces agricoles et naturels, alors que le PLU doit contribuer à l'objectif de « zéro artificialisation nette » et à la réduction de 50 % de la consommation foncière à l'horizon 2030 par rapport à la période 2011-2020 visée par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne ;

Considérant que l'artificialisation des sols envisagée conduira à la perte de surfaces agricoles productives et de biodiversité, à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES) ainsi qu'à une augmentation des risques de pollution ;

Considérant que l'augmentation significative de l'habitat et de la population prévue par le PLU nécessite d'en évaluer les incidences potentielles en matière de gestion des eaux usées et pluviales compte tenu de la sensibilité de certains milieux récepteurs, de ses incidences sur les

déplacements, la sécurité et le bruit, avec sur la commune un enjeu particulier de structuration de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient d'analyser les effets de cumul des projets d'extension des zones dédiées à l'activité économique, en particulier vis-à-vis des déplacements, de la production de GES, de consommation de foncier agricole et naturel et de sécurité ;

Considérant qu'au regard de ces enjeux, les différents scénarios d'évolution envisageables doivent être étudiés de façon à définir un projet de PLU qui prenne en compte au mieux les caractéristiques du territoire et les exigences de protection de l'environnement, dans une perspective de développement durable ;

Considérant qu'il est préférable d'évaluer conjointement les incidences sur l'environnement des projets de zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées dans le cadre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du plan local d'urbanisme de Sérent (56) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme de Sérent (56) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

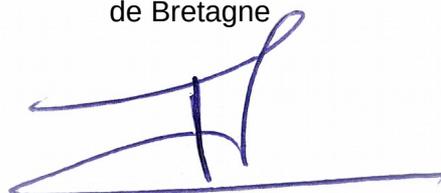
Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 23 août 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr